

L'impôt de capitation colonial dans le Nord malgache (1897-1902)

par
Albert RALAIKOA

L'impôt de capitation colonial appliqué dès 1896 sur les Hautes Terres centrales n'est connu dans le Nord qu'en 1897. Plus précisément même on l'ignore jusqu'en 1899 à Diégo-Suarez: l'administration française présente dans cette ville depuis une dizaine d'années n'y a institué qu'un impôt de prestation.

La mise en place de l'impôt de capitation colonial: continuité et rupture (1896-1899)

Comment se présente la géographie fiscale du Nord malgache en 1896? Contrairement aux Hautes Terres centrales, le Nord manque d'unité en matière d'impôt de capitation. Mais ce n'est que le reflet de la géographie politique. Il s'agit ici d'un ensemble de régions partagé entre plusieurs influences politiques: merina, française et locale. Grosso modo, il existe trois situations fiscales:

1) le Nord-Est autour de Vohémar où s'est développé une fiscalité indigène merina du fait de l'appartenance de cette région au royaume de Tananarive. L'impôt de capitation appelé *isan'aina* y est obligatoire pour les individus libres;

2) l'extrême Nord, c'est à dire la ville de Diégo-Suarez et ses proches environs, soumis à l'impôt de prestation colonial institué depuis 1887, mais qui ne connaît pas l'impôt de capitation (1);

3) le Nord-Ouest qui conserve une certaine autonomie vis à vis de Tananarive mais aussi de la France. Et pourtant il s'agit en réalité d'une région assistée par cette dernière qui verse régulièrement à ses souverains des subsides assez importants afin de les maintenir dans son camp. C'est donc une région qui ignore également l'impôt de capitation.

Ces particularités ne disparaîtront qu'au cours des années suivantes: volonté délibérée, teintée d'un certain réalisme politique de la part des nouvelles autorités françaises, soucieuses de leur présence dans la région. A ce sujet l'exposé des motifs de l'arrêté du 1er mars 1897 sur l'impôt à payer dans le Nord-Est (province de Vohémar) se passe de commentaires. En effet on peut y lire la déclaration prudente suivante: "Il y a lieu d'établir dans la province un système d'impôts basé sur les anciens règlements et coutumes malgaches, révisé de manière à régulariser leur perception et à la rendre plus équitable ou moins vexatoire (2)". N'y-a-t-il pas là une explication du retard de l'institution de l'impôt colonial dans cette région? En tout cas une chose est sûre: c'est la continuité et l'adaptation aux réalités locales à l'exception du Nord-Ouest.

En effet l'*isan'aina* est supprimé dans la province de Vohémar en 1897. Il est remplacé par une nouvelle capitation touchant essentiellement les individus mâles et les femmes célibataires, sans distinction de statut. Le taux nominal de cette nouvelle taxe est plus élevé que celui connu à la même époque en Imerina et dans le Betsileo. Mais de là on ne doit pas tout de suite conclure qu'elle gêne les contribuables car nous sommes dans une région très riche (en boeufs notamment).

Dans la ville de Diégo-Suarez et les zones qui en dépendent, l'impôt de prestation créé en 1887 et révisé en 1897 est maintenu. Mais il est désormais aligné avec l'impôt de prestation appliqué à l'ensemble de la colonie. Il ne

1. Il s'agit de la circonscription de Diégo-Suarez qui correspond à l'ancienne concession accordée à la France par le traité du 17 décembre 1885.

2. Arrêté du 1er mars 1897, J.O.M. n° 91 du 11 mai 1897, p. 449-450.

sera renforcé qu'en 1899 par l'impôt de capitation (3). Son taux nominal se présente tout de suite comme une charge très lourde: d'un montant d'abord de 5 francs puis élevé très vite à 16 francs (contre 3,5 francs dans la province de Vohémar et dans le Betsileo, 4 francs dans le Nord-Ouest et 5 francs en Imerina). C'est une charge d'autant plus lourde que les contribuables doivent payer en outre 25 francs de rachat de prestation.

Dans le Nord-Ouest, les hommes de 16 à 60 ans paient dès 1898 un impôt de capitation de 4 francs élevé très vite à 5 francs: un "tribut" disait l'administration de l'époque afin de marquer la nouvelle situation de protectorat interne (4). Les contribuables accueilleront très mal cette nouvelle mesure qui sera à l'origine du développement de l'insécurité dans la région. Mais les hommes ne sont pas les seules victimes de l'impôt colonial dans la nouvelle colonie de Madagascar.

La capitation des femmes

Aussi curieux que cela puisse paraître, une certaine catégorie de femmes est astreinte au paiement de la capitation dans cette partie septentrionale de Madagascar. En effet ici les femmes doivent payer l'impôt de capitation comme leurs partenaires mâles: à partir de 1897 dans la province de Vohémar, de 1899 dans celle de Diégo-Suarez et le cercle annexe de la Grande Terre (autour d'Ambanja). Politique curieuse, avons-nous dit, car pourquoi faire payer l'impôt de capitation à des femmes qui, dans l'esprit de l'époque, restent le sexe faible. Or l'objectif de l'institution de l'impôt personnel est de mettre à la disposition de l'administration et des colons une main-d'oeuvre non seulement abondante mais également solide. Mais le régime colonial n'est pas le premier dans ce genre d'assujettissement à l'impôt. Les Merina l'avaient appliqué avant lui avec l'*isan'aina*.

Cette politique qui consiste à faire payer l'impôt personnel aux femmes ne se rencontre à l'époque coloniale que dans le Nord et dans la ville de Tamatave. Il faut cependant signaler qu'elle rappelle la capitation coloniale africaine: la femme devait payer l'impôt de capitation dans les colonies

3. Arrêté du 25 novembre 1899, J.O.M. n° 457 du 13 décembre 1899, p. 3849.

4. L'exposé des motifs de l'arrêté créant un impôt de capitation sur les Antakares et Sakalaves de la côte nord-ouest (J.O.M. n° 129 du mardi 10 août 1897) est clair: "Considérant que les chefs de ces peuplades, Tsjalane, Tsiarassao et Binao, ont jusqu'à ce jour reçu des subsides du gouvernement français et qu'il importe au contraire pour bien affirmer leur nouvel état de sujétion vis à vis de l'autorité souveraine à Madagascar qu'ils nous paient un tribut ou un impôt qui pourra être augmenté au fur et à mesure des progrès de l'organisation et de la colonisation de ces régions..."

françaises de l'A.O.F. Gardons-nous cependant de dire qu'il s'agit ici d'une influence de la politique coloniale africaine.

Comment alors expliquer cette politique? Le capitaine Laverdure commandant alors le cercle annexe de la Grande Terre révèle dans sa lettre à Gallieni le 14 septembre 1902 que les "femmes libres" (prostituées) sont nombreuses (5). S'agit-il du résultat de la présence coloniale ou tout simplement des mœurs des habitants? En tout cas une coutume est répandue dans beaucoup de régions de l'île qui n'ont pas encore été gagnées par le christianisme: les jeunes filles ont une certaine liberté vers l'âge de la puberté; elles doivent même avoir leurs propres cases pour recevoir leurs partenaires. Mais c'est une coutume mal perçue par les autorités coloniales qui veulent pousser les femmes à se marier, le foyer étant le seul gage de fourniture de main d'oeuvre pour la colonisation. En fait les autorités coloniales veulent mettre fin à la régression démographique qui caractérise la région.

Ainsi, à partir de 15-16 ans, la jeune fille doit payer la taxe personnelle si elle n'habite pas avec ses ascendants ou avec son mari. Par contre, le capitaine Laverdure demande à Gallieni d'"exonérer d'une partie des impôts les pères de cinq enfants": preuve incontestable de l'acuité du problème démographique dans cette région. Mais dans les villes et particulièrement à Diégo-Suarez, la femme ne rapporte-t-elle pas autant d'argent que l'homme? Il y a en effet un nombre important de militaires à Diégo-Suarez, or ces militaires ne paient pas l'impôt. La question est de savoir où va-t-on pomper l'argent de ces militaires: évidemment chez les femmes qui encombrant la ville. Au moment de la grande discussion sur la réforme de l'impôt en 1902-1903, l'impôt des femmes célibataires n'a pas encore disparu. A côté des femmes certains groupes de population vont subir plus que d'autres une pression fiscale plus forte.

Irohono et Sandrampiana sanctionnés injustement

Les insurrections qui embrasèrent le Sambirano, l'Ankaizina et Maromandia ont conduit les autorités supérieures coloniales à punir en quelque sorte certaines populations soupçonnées de rébellion. Il s'agit des régions d'Irohono et de Sandrampiana. Ces régions appartenaient à la province de Diégo-Suarez. Selon le chef de la province, il s'agit ici de régions paisibles. Il est donc inadmissible que le cercle annexe du Sambirano enlève à Diégo-Suarez des régions

5. A.N.R.D.M., D229, lettre du capitaine Laverdure à M. le gouverneur général Gallieni le 14 septembre 1902.

qui lui ont toujours appartenu (6). Les chefs indigènes d'Irohono eux-mêmes sont venus informer le chef de la province de Diégo-Suarez des sanctions qui leur sont injustement infligées; ils ne veulent pas être intégrés dans une circonscription administrative militaire, mais surtout ils dénoncent les impôts injustes qu'ils doivent payer dès septembre 1899. Il s'agit d'un impôt personnel auquel nul n'échappe: l'homme doit payer 10 francs, la femme 5 francs, l'enfant 1 franc et l'enfant à la mamelle 0,50 franc; ceci rappelle l'*isan'aina* merina.

Les contribuables n'ont d'autres moyens pour se soustraire à un impôt trop lourd que de se réfugier soit dans la montagne d'Ambre soit dans les autres parties de la province. Ainsi Irohono et Sandrampiana se vident-ils de leur population valide. Situation fâcheuse pour la colonisation qui, par la voix de ses représentants en particulier le directeur général de la Société franco-antankarana, n'hésite pas à se joindre au chef de la province de Diégo-Suarez et aux chefs locaux pour demander la levée des sanctions appliquées aux habitants d'Irohono et de Sandrampiana (7). Les différentes plaintes sont restées toutefois vaines.

Bilan provisoire de l'impôt de capitation

Nous ne pouvons pas nous prononcer de manière exhaustive et définitive sur le bilan de la capitation pour des raisons essentiellement documentaires. Nous souffrons beaucoup du manque de données quantitatives. Ce que nous savons c'est qu'entre 1900 et 1902 nous suivons un mouvement général ascendant qui se produit à travers la colonie dans sa recherche d'une institution stable et rentable. Ainsi, en 1901, les provinces de Diégo-Suarez et de Vohémar voient la taxe personnelle monter à 20 francs comme sur les Hautes Terres à la fois à cause de leurs ressources, de l'ancienneté de la présence française et merina mais aussi de leur position de pôle d'attraction pour les immigrants venant surtout du Sud et du Sud-Est. Mais la région constituée par le pays sakalava continue à payer un taux moins élevé puisqu'elle est taxée à 15 francs pour la Grande Terre et Nossi Be et à 10 francs pour le cercle de la Mahavavy.

6. A.N.R.D.M., D442, lettre du chef de la province de Diégo-Suarez du 4 mai 1899 à M. le gouverneur général au sujet du projet de modification des frontières de la province de Diégo-Suarez.

7. A.N.R.D.M., D442, lettre de M. Froger, directeur général de la Société franco-antankarana du 1er juillet 1899 au chef de la province de Diégo-Suarez.

Avec ces mesures, l'objectif a-t-il été atteint? Les renseignements qui nous sont rapportés (8) parlent d'échec. En effet la capitation des femmes célibataires n'a pas arrêté la prolifération de la prostitution. Par conséquent elle n'a pas stimulé la croissance démographique. Laverdure explique cet échec par l'insuffisance de la pression fiscale; il propose alors d'élever le taux de cette taxe à 5 francs.

Dans le Sambirano et chez les Antankarana (province de Vohémar et province de Diégo-Suarez à l'exception de la commune), l'impôt de capitation rentre bien, non parce que les indigènes adoptent le travail salarié chez les colons mais parce qu'ils profitent de leurs richesses en boeufs et en rizières pour régler leurs obligations fiscales (9). En général, Sakalava et Antankarana répugnent au travail salarié, par fierté ou parce que la pression n'est pas assez forte? Il est encore trop tôt pour y répondre. En tout cas tous les contribuables ne réagissent pas de la même façon puisque dans le territoire communal de Diégo-Suarez le recouvrement de l'impôt est difficile à cause de la diversité des origines et du "peu de stabilité" des indigènes. Peut-on le vérifier chiffres en main? Pour le moment nous n'en avons pas la possibilité.

Dans le secteur d'Ampasimena, on rencontre le même problème de recouvrement. Cette zone sakalava, moins touchée par le mouvement de colonisation constitue une des régions où les récalcitrants à l'impôt sont nombreux. Cette région manque de numéraire et l'impôt sur les rizières a même arrêté comme dans le Boina l'extension des rizières. La même lettre que nous avons citée plus haut souligne que "bon nombre d'indigènes avaient échappé jusqu'ici au paiement de toutes taxes" (10). Pour la première fois dans cette région, les autorités coloniales ont utilisé des mesures violentes alliées à la ruse pour contraindre les "récalcitrants" à se libérer vis-à-vis de l'impôt. C'est d'abord l'utilisation de la milice qui de nuit cerne le village et arrête tous les individus qui ne sont pas en règle. C'est ainsi dans presque tous les villages. Les contribuables manquaient-ils véritablement d'argent? Toujours est-il qu'une fois pris ils payaient assez rapidement. Il se pose donc un problème politique et non économique que nous ne pouvons résoudre pour le moment.

En 1902, l'administration locale n'a pas à se plaindre de sa politique fiscale. Elle souhaite le statu quo aussi bien en matières imposables qu'au point de

8. *Ibid.*

9. Malgré la disette qui s'installe en 1901 et qui continue en 1902 à cause des invasions de sauterelles.

10. A.N.R.D.M., D229, lettre du capitaine Laverdure à M. le gouverneur général Gallieni du 14 septembre 1902

vue du taux; ce qui signifie le maintien de la division géographique fiscale. Dans le territoire sakalava d'Ampasimena l'impôt serait de 10 francs pour les contribuables hommes, de 15 francs dans le cercle de la Grande Terre et de Nossi Be et de 20 francs dans les provinces de Diégo-Suarez et de Vohémar. Et ce statu quo n'est pas sans rapport avec le maintien de la division administrative; seul son de cloche discordant: la capitation des femmes que l'administration aimerait élever à 5 francs au lieu de 3,5 francs. Ce niveau pas très élevé mais pas très bas non plus a l'avantage, pense Laverdure, de ne pas freiner le mouvement d'immigration pour la main-d'oeuvre nécessaire à la colonisation afin de pallier la répugnance des autochtones au travail salarié; une sorte de préférence accordée aux autochtones pour lesquels on plaide encore la non augmentation de l'impôt sur les maisons et de l'impôt sur les boeufs et la suppression de l'impôt sur les rizières.

Pour le recouvrement, l'administration locale souhaite également une continuité avec cet argument réaliste: il faut continuer à s'appuyer sur les rouages déjà mis en place au début de la colonisation et d'abord sur les chefs indigènes qui perçoivent l'impôt auprès des imposables et qui versent ensuite auprès du chef de canton. Celui-ci doit porter au poste les sommes recouvrées et faire acquitter les livrets individuels remis aux intéressés au cours de l'année. Les chefs de poste versent ensuite directement au Trésor. Une continuité institutionnelle donc mais aussi politique: continuer à utiliser la manière forte pour les récalcitrants c'est-à-dire utiliser la milice pour cerner les villages la nuit afin de mettre la main sur les mauvais payeurs. Et pour parfaire le système, le capitaine Laverdure propose de récompenser les principaux agents de recouvrement en augmentant les remises qui leur sont dues (5% au lieu de 3,33%).

SUMMARY

The North of Madagascar was divided in three fiscal zones at the beginning of the colonial period according to the ancient political limits: french territory of Diego-Suarez, merina government in the North East (Vohémar), self-government of the antankarana kings in the North West. An original feature of this region is the existence of a capitation for the unmarried women both consequence of local morals and biased way to tax the soldiers garrisoned in Diego-Suarez.

FAMINTINANA

Raha vao nandamina ny momba ny hetra ny mpanjana-tany dia nozarainy ho faritra teto mifanandrify amin'ny fizaram-paritany ara-pitondrana efa nisy teo aloha ihany ny faritra avaratry ny nosy. Ireto avy ireo fizarana ireo. Diego-Suarez sy ny manodidina azy izay nafehezina ny Frantsay, Vohémar izay niadidian'ny Merina, ny any avaratra andrefana izay eo ambany fahefan'ny mpanjakan'ny Antankarana. Anisan'ny mampiaraka iny faritra avaratra iny koa dia ny fampandoavana hetra ny vehivavy tsy manambady rehetra mba hisorohana ny fomba sasantsasany fahita any avaratra any sy mba hampandoavana hetra an-kolaka ny miaramila nitoby tao Diego-Suarez.